

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 25 octobre 2007 —
Ferriere Nord/Commission**

(affaire T-94/03)

«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»

1. *CECA — Ententes — Décision de la Commission constatant une infraction à l'article 65 CA après l'expiration dudit traité (Art. 65, § 1, 4 et 5, CA; règlement du Conseil n° 17, art. 3 et 15, § 2) (cf. points 58, 60, 75, 76, 79)*
2. *CECA — Ententes — Compétence de la Commission au titre de l'article 65, paragraphes 4 et 5, CA pour constater et sanctionner une infraction à l'article 65, paragraphe 1, CA — Disparition à l'expiration du traité CECA (Art. 65, § 1, 4 et 5, CA et 97 CA; art. 305, § 1, CE; traité de fusion) (cf. points 91-94, 96, 98)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

- 1) La décision C (2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de Ferriere Nord SpA.

- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Ferriere Nord.

- 3) La République italienne supportera ses propres dépens.

**Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 25 octobre 2007 —
Estaser El Mareny/Commission**

(affaire T-274/06)

«Recours en annulation — Délais de recours — Point de départ — Publication sommaire au Journal officiel — Site Internet — Acte inexistant — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Délais — Point de départ (Art. 230, al. 5, CE) (cf. points 31, 36)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2006/446/CE de la Commission, du 12 avril 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMP/B-1/38.348 — Repsol CPP) (résumé publié au JO L 176, p. 104), rendant contraignants les engagements pris par Repsol CPP, adoptée conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).